

## **Service public de formation... le dernier round ?**

**Nous, Personnels Techniques et Pédagogiques impliqués de près ou de loin dans le périmètre «peau de chagrin» du service public de formation, nous y sommes ! Où, direz-vous ? Mais à la croisée des chemins du public et du privé, bien sûr...**

La loi «NOTRe», la MAP et la rénovation des diplômes JS vont conduire notre tutelle à alléger une partie de ses missions pour répondre aux objectifs «loftiques», bref, à faire les économies d'échelle attendues par Bercy en désengageant ses moyens en surface et en effectif. Le scénario est bien connu et bien rodé depuis 2008 avec la RGPP et la fermeture de 8 établissements.

Il est vrai que le transfert des patrimoines des CREPS et des personnels techniciens et ouvriers de service aux régions s'est vu accompagné, dans la négociation avec notre tutelle, d'une délégation d'une partie de leur mission de formation à travers une partition nationale et régionale des programmes de formation dénommés «PNFO» et «PRFO»\*.

Au regard des compensations financières proposées à chaque région pour les dépenses de personnel transféré et les dépenses d'investissement pour le patrimoine des CREPS, nous pouvons comprendre pourquoi les collectivités ont souhaité être impliquées sur les orientations relatives aux activités les plus génératrices de leurs recettes.

Si les CREPS conservent dans leur mission nationale (PNFO) la plus petite part de leur offre habituelle de formation, correspondant principalement aux DE ou DES, ils devront composer avec leur future autorité territoriale sur la mise en œuvre de la plus grande part (PRFO), celle relative aux BP JEPS, qui dépendra notamment :

- des appels d'offre aux marchés publics,
- de l'attribution des subventions directes,
- des orientations prises en matière d'accueil de stages et d'hôtellerie.

### **Deux questions se posent dans ce futur contexte partenarial prévu pour janvier 2017 :**

1. Comment seront mobilisés les PTP, agents de l'état, entre les actions relatives au PNFO et au PRFO ?
2. Dans une perspective d'un transfert de compétences de l'état plus élargi, notamment en matière de formation professionnelle, quel serait le devenir des PTP agents de l'état au sein de CREPS de plus en plus régionalisés ?

**De façon concomitante, la rénovation des diplômes JS au nom de la simplification administrative répond à un objectif de réduction des dépenses de l'état, en faisant un pas significatif vers plus de délégation aux organismes de formation en termes :**

- de durée d'habilitation (5 ans),
- de facilité administrative dans le renouvellement des sessions de formation,
- de certification (passage de 3 à 2 épreuves).

**Le dernier round du service public de formation dans les métiers du sport et de l'animation va se jouer avec l'enjeu de la libéralisation du marché de la formation qui présente, pour de nombreux acteurs institutionnels et économiques, deux intérêts :**

- celui de restreindre les dépenses publiques de l'état,
- celui de déréglementer la profession d'éducateur sportif pour permettre :
  - une totale délégation de la mission de formation aux branches professionnelles,
  - la libre circulation des personnes au sein de la communauté européenne.

Concernant la rénovation du BP JEPS, nous pouvons constater une volonté de simplification par une structuration à 4 UC, comparable à celles du DE et du DES avec la disparition du référentiel de certification de la justification des pratiques par les sciences biologiques, juridiques et humaines, correspondant à l'UC7 dans la version à 10 UC.

**Sans présager du focus de l'autorité régionale sur l'habilitation, il faut espérer :**

- que cela ne dispensera pas les organismes de formation, d'inscrire ces domaines de connaissances dans leur programme de formation,
- ou que les jurys ne s'abstiendront pas d'évaluer ce domaine de compétence dans les situations certificatives.

Dans le cas contraire, il serait légitime de s'interroger sur le sens donné au titre d'éducateur sportif du BP JEPS, dont le référentiel de certification insiste plus sur une méthodologie de l'action professionnelle que sur la dimension éducative, dont l'utilité, en terme de service public, a, jusqu'à présent été fondée dans les exigences réglementaires sur la protection des tiers dans leur intégrité physique et morale.

**Dany BARBOZA**

\* Programme National ou Régional de Formation

Décret du 27 avril 2016 – BP JEPS éducateur sportif Référentiel de certification	Correspondance avec le décret 10 UC		Formation initiale	Pré requis	Positionnement	Certification	
	oui	non					
<b>UC TRANSVERSALES</b>							
<b>UC1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure :</b> - OI-1-1 : Communiquer dans les situations de la vie professionnelle ; - OI-1-2 : Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté ; - OI-1-3 : Contribuer au fonctionnement d'une structure.	UC 1 2 4 UC 1 UC 2 UC 4		600 heures en centre 300 heures en entreprise	L'arrêté de spécialité ou de mention précise les modalités :  des exigences préalables à l'entrée en formation ;	Le parcours à l'entrée en formation est défini par l'organisme de formation à l'issue du positionnement.  Le positionnement peut notamment permettre d'individualiser les parcours de formation par des contenus et des durées adaptés.	L'arrêté de spécialité ou de mention précise :  les modalités des épreuves certificatives au cours de la session de formation ;  les dispenses et équivalences avec d'autres certifications  Pour chaque épreuve certificative non validée, le candidat bénéficie d'une seconde session d'évaluation au cours de la session de formation	Les situations d'évaluation certificative, au nombre de deux, doivent comporter :  La production d'un document écrit personnel suivi d'un entretien de 40 minutes dans les conditions fixées par la DRJSCS
<b>UC2 : Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :</b> - OI-2-1 : Concevoir un projet d'animation ; - OI-2-1 : Conduire un projet d'animation ; - OI-2-3 : Evaluer un projet d'animation.	UC 3						
<b>UC SPECIFIQUES</b>							
<b>UC3 : Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention :</b> - OI-3-1 : Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ; - OI-3-2 : Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ; - OI-3-3 : Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage ;	UC 5 8 UC 5 UC 8 UC 8	UC 7 Justifier les pratiques en mobilisant les sciences biologiques, juridiques et humaines	900 heures au total	des exigences préalables à la mise en situation professionnelle			Une ou deux épreuves dont l'une au moins consiste en une mise en situation professionnelle
<b>UC4 : Mobiliser les techniques de la mention ou de l'option pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage :</b> - OI-4-1 : Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention ou de l'option ; - OI-4-2 : Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention ou de l'option ; - OI-4-3 : Garantir des conditions de pratique en sécurité.	UC 6 9 UC 9 UC 9 UC 6	UC 10 Supprimées					